

Direction générale adjointe  
Développement social et solidarité  
Direction de l'offre d'accueil pour  
l'autonomie

Service accompagnement des  
établissements

Affaire suivie par :  
Catherine Péan  
Tél : 02 41 81 46 48

Arrêté certifié exécutoire  
Transmis au contrôle de la légalité  
le 25 FEV. 2020  
Affiché le 25 FEV. 2020  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Assemblée  
et de l'administration générale  
Alain DRÉVILLON



ARRÊTÉ N° 2020-02-AR-0228

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2020  
EHPAD LE BOURG JOLY  
SAINT MATHURIN SUR LOIRE  
LOIRE AUTHION**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2019\_12\_AR\_1302 du 24 décembre 2019 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 7,57 € pour l'exercice 2020, publié au RAA du Département de Maine-et-Loire le 27 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019\_04\_AR\_0519 du 29 avril 2019 publié au RAA du Département de Maine-et-Loire le 2 mai 2019 et l'arrêté n° 2019\_09\_AR\_0976 du 9 septembre 2019 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2019\_12\_CD\_0144 du 9 décembre 2019 ;

VU la délibération départementale n° 2019\_12\_CD\_0146 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 9 décembre 2019 déterminant les orientations annuelles d'évolution des enveloppes budgétaires pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

VU la délibération départementale n° 2020\_02\_CD\_0029 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 4 février 2020 approuvant notamment les inscriptions budgétaires et les autorisations de programme ;

VU la convention relative au versement du forfait dépendance par dotation globale signée le 22 février 2017 ;

VU la convention tripartite signée le 6 janvier 2017 ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées hébergement pour 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Les montants totaux des recettes et des dépenses de la section tarifaire hébergement sont autorisés comme suit :

		Montants en €
<b>Hébergement</b>	<b>Recettes</b>	<b>1 737 899,08</b>
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00
	<b>Dépenses</b>	<b>1 737 899,08</b>
	Report à nouveau déficitaire	0,00

**Article 2** : Le forfait global dépendance de l'établissement est arrêté à **536 088,64 euros** au titre de 2020.

**Article 3** : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** à :

#### **L'EHPAD Le Bourg Joly à Saint Mathurin sur Loire – Loire Authion**

sont fixés :

**HÉBERGEMENT PERMANENT PLUS DE 60 ANS ..... 57,50 euros**

#### **DÉPENDANCE**

**GIR I – II..... 21,70 euros**

**GIR III – IV..... 13,77 euros**

**GIR V – VI..... 5,84 euros**

*Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.*

**HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS..... 75,83 euros**

**Article 4** : La dotation globale afférente à la dépendance versée par le Département de Maine-et-Loire s'élève à 355 081,62 euros au titre de 2020 répartie de la façon suivante :

- 355 081,62 euros pour les résidents de Maine-et-Loire,
- Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

**Article 5** : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

**Article 7** : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

À Angers, le **25 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
la Vice-présidente chargée des solidarités



**Marie-Pierre Martin**